

ENVIRONNEMENT

Annulation de l'aménagement du domaine skiable d'Aussois

Invalidation logique ou interprétation extrême du droit des espèces protégées?

Le tribunal administratif de Grenoble annule le projet d'aménagement de la station de ski d'Aussois, proche du parc de la Vanoise. L'annulation, fondée notamment sur une insuffisante prise en compte des impacts du projet sur les espèces protégées, vient rappeler de façon pédagogique les différentes étapes procédurales lorsque ces espèces sont répertoriées.

Tribunal administratif de Grenoble, 5 mars 2024,
France nature environnement Rhône-Alpes,
France nature environnement Savoie,
n° 2006339; 2006341

ENVIRONNEMENT - Politiques de l'environnement - Montagne - Protection de la nature - Espèce protégée
URBANISME - Montagne - Aménagement d'une station de ski - Impacts du projet d'aménagement - Espèces protégées

JUGEMENT

Considérant ce qui suit:

1. Le 29 novembre 2019 et le 15 janvier 2020, la société Parrachée Vanoise a déposé auprès des services de la commune d'Aussois, deux demandes de délivrance d'autorisation pour la création de pistes de ski dans le secteur de la Fournache et pour l'exécution de travaux du télésiège de la Fournache. A la suite de l'enquête publique, les arrêtés d'autorisation ont été délivrés le 8 septembre 2020. Par les deux requêtes visées, les associations FNE AURA et FNE Savoie en demande l'annulation. Ces requêtes présentant à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les fins de non-recevoir soulevées:

2. D'une part, l'article 8 des statuts de l'association FNE Savoie donne pouvoir permanent au conseil d'administration pour mandater le président ou un membre de ce conseil. Par décision du 7 octobre 2020, le conseil d'administration a donné mandat au président pour intenter les recours visés. Dans ces conditions, le président de la FNE Savoie a qualité pour la représenter en justice.

3. D'autre part, l'article 1^{er} des statuts de la FNE Savoie, association agréée pour la protection de l'environnement par arrêté du préfet de la Savoie du 29 novembre 2017, stipule que cette association « a pour but la protection de la nature et de l'environnement dans toutes ses composantes sur le territoire du département de la Savoie », statuts limitant tant géographiquement que compétentiellement le domaine d'intervention de l'association. Compte tenu des effets sur l'environnement que sont susceptibles d'engendrer les arrêtés en litige, sur un territoire de montagne concerné par la présence d'espèces protégées, l'association justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir.

4. Ainsi, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la FNE AURA a qualité ou intérêt pour agir contre la délibération contestée, les fins de non-recevoir soulevées doivent être écartées.

Sur la légalité des arrêtés en litige:

En ce qui concerne la suffisance de l'étude d'impact:

5. Aux termes de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable: « Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas: a) l'étude d'impact [...] ». Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable: « I. Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [...] ».

6. Ainsi que l'a relevé à deux reprises l'autorité environnementale sur avis, l'étendue de l'étude d'impact se limite strictement aux emprises du télésiège et des pistes de ski sans aucune analyse des impacts du projet sur les zones de départ potentiel des skieurs - notamment sur la zone basse du secteur de la Randolière. S'il est expliqué que cette zone connaît déjà une fréquentation par les randonneurs en raquettes et en skis de randonnée, ces impacts sont sans commune mesure avec ceux susceptibles d'être provoqués par le nombre de nouveaux skieurs amenés sur la zone grâce au nouveau télésiège. Si deux nouvelles prospections ont été réalisées en mars et avril 2021, postérieurement donc aux arrêtés attaqués, il apparaît que la première a été réalisée en périphérie du site sans étude au sein de la zone et que la seconde n'avait pour objet que de repérer la présence de téttras-lyres sans égard pour les autres espèces éventuellement présentes.

Dans ces conditions, les requérantes sont fondées à soutenir que la zone d'étude retenue dans l'étude d'impact était insuffisante au regard de la zone effectivement susceptible d'être affectée par le projet.

En ce qui concerne les espèces protégées:

7. Aux termes de l'article L. 472-1 du code de l'urbanisme: « Les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques définies à l'article L. 342-7 du code du tourisme sont soumis à autorisation, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation. / L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques tient lieu du permis de construire prévu à l'article L. 421-1 en ce qui concerne les travaux soumis à ce permis » et aux termes de l'article L. 473-1 du même code: « L'aménagement de pistes de ski alpin est soumis à l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire. »

8. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme: « Lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation » et aux termes de l'article R. 424-6 du même code: « Lorsque la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, la décision en fait expressément la réserve. »

9. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 472-1 et L. 473-1 du code de l'urbanisme, d'une part, et des articles L. 425-15 et R. 424-6 du même code, d'autre part, que les projets de remontées mécaniques ou d'aménagements de domaine skiable ayant fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ne peuvent être mis en œuvre avant la délivrance de la dérogation prévue au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et que l'autorisation délivrée doit expressément faire état de cette réserve. (Conseil d'Etat, 6^e et 5^e ch. réun., 23 nov. 2022, n° 452173).

10. De plus, le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être





prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées ».

11. Enfin, si l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme ne permet pas à l'autorité administrative de refuser un permis de construire, il permet pour autant de l'accorder sous réserve du respect de prescriptions spéciales relevant de la police de l'urbanisme, telles que celles relatives à l'implantation ou aux caractéristiques des bâtiments et de leurs abords, si le projet de construction est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

12. D'une part, l'étude d'impact met clairement en évidence la présence d'espèces protégées et identifie des impacts forts temporaires (risques de destructions accidentelles de stations de cinq espèces protégées, dérangement ou destruction potentielle de couvée de l'avifaune nichant au sol) et permanents (saule glauque et saxifrage fausse mousse menacés de destruction, habitats potentiels de Silène de Suède menacés de destruction, risque de collision de l'avifaune avec les câbles aériens).

13. D'autre part, il résulte de ce qui a été dit au point 6 que les impacts sur les espèces protégées sont susceptibles d'être plus importants compte tenu du risque de déport des skieurs dans la zone sud du télésiège, qui n'a fait l'objet que d'une étude complémentaire en sa périphérie très insuffisante au regard du risque de déport évoqué qui ne peut sérieusement, compte tenu de l'apport de nouveaux skieurs engendré par la création de la remontée mécanique, être considéré comme comparable aux pratiques des raquettes et ski de randonnée déjà présentes dans la zone.

14. Enfin, si l'étude d'impact comporte des mesures d'évitement et de réduction, ces mesures ne peuvent par essence être considérées comme suffisantes faute d'inventaires précis et complets des espèces protégées pour les zones de déport des skieurs et faute de mesures ERC correspondantes.

15. Dans ces conditions, en vertu des articles L. 425-15, R. 424-6 et R. 111-26 du code de l'urbanisme, les arrêtés contestés ne pouvaient être accordés sans mention de prescriptions spéciales relatives aux espèces protégées.

En ce qui concerne la légalité de l'unité touristique nouvelle structurante (UTNs) n° 7 mise en œuvre par le schéma de cohérence territoriale :

16. Aux termes de l'article L. 473-2 du code de l'urbanisme : « Dans les communes pourvues d'un plan local d'urbanisme, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski alpin et les remontées mécaniques ne peuvent être respectivement réalisés qu'à l'intérieur des zones ou à l'intérieur des secteurs délimités en application du second alinéa de l'article L. 151-38. »

17. D'une part, contrairement à ce que soutient la commune en défense, la circonstance, à la supposer établie, que le projet Fournache soit complètement distinct des deux autres projets visés par cette unité touristique nouvelle et n'a été inclus à celle-ci que de manière informative est strictement sans influence dans la mesure où l'administration a fait le choix d'inclure le projet en litige à l'unité touristique nouvelle structurante en question.

18. D'autre part, par un jugement du 30 mai 2023 le tribunal a annulé le schéma de cohérence territoriale de Maurienne, et ce y compris l'UTNs n° 7. Ainsi il y a lieu de tirer les conséquences de cette annulation dans les présentes instances et de retenir l'illégalité de cette unité touristique nouvelle structurante.

19. Il résulte de tout ce qui précède que les arrêtés attaqués du maire de la commune d'Aussois doivent être annulés.

[...]

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés du 8 septembre 2020 du maire de la commune d'Aussois sont annulés. [...]

NOTE

Les aménagements concernant les stations de ski font l'objet d'un contentieux d'une particulière intensité ces derniers temps, posant des questions juridiques nouvelles et forçant les pouvoirs publics comme les pétitionnaires à revoir leur appréhension tant du droit de l'urbanisme que celui de l'environnement. En effet, de nombreuses invalidations ont été prononcées récemment par les juges administratifs, censurant des modèles de développement incompatibles avec ces droits. On citera ici spécialement l'annulation intégrale du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Maurienne (TA Grenoble, 30 mai 2023, n° 2002427, VNEA, FNE-AURA, DCF, AJDA 2023, 1615, note J.-F. Joye et P. Yolka; JA 2023, n° 685, p. 12, obs. X. Delpech; JT 2023, n° 266, p. 13, obs. C. Devès; Dr. adm. 2023, p. 9, obs. P. Coleman; JCP Adm. 2023, n° 2321, obs. P. Benezech-Sarron; Rev. ALYODA 3/2023, note O. Sulpice), suivie de celle du plan local d'urbanisme de la commune d'Huez-en-Oisans (TA Grenoble, 15 févr. 2024, n° 2000640) et de la demande de régularisation des illégalités de celui du Grand-Bornand (TA Grenoble, 6 mars 2024, n° 2003742, JT 2024, n° 273, p. 12, obs. C. Devès). Le constat, simple, est donc celui d'une prise en compte des impératifs environnementaux – climatiques et liés à la biodiversité – par les pouvoirs publics qui apparaît à l'évidence lacunaire, comme le relate avec précision la Cour des comptes dans son rapport du 6 février 2024 pour le volet climatique (Les stations de montagne face au changement climatique, AJDA 2024, 229). Ce caractère lacunaire se retrouve de façon tout aussi manifeste concernant la question de la préservation des espèces protégées dans les zones montagneuses, à l'origine là encore d'un nombre grandissant de contentieux (not., au fond, CAA Lyon, 16 mars 2022, n° 20LY00289, annulation de l'aménagement de la combe de Coulouvrier à Samoëns; en référé-suspension, TA Grenoble, ord., 25 oct. 2022, n° 2206293, suspension de la construction d'une retenue collinaire à La Clusaz).

I - Demande obligatoire de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

Le jugement commenté, rendu par le tribunal administratif de Grenoble le 5 mars 2024 (n° 2006339), s'inscrit dans ce contexte juridico-environnemental spécifique. Cette décision prolonge les jurisprudences précédemment évoquées en venant illustrer un point important relatif à l'insuffisance de l'étude d'impact en lien avec le caractère obligatoire de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces. S'il est en effet interdit de détruire ce type d'espèces en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est néanmoins possible de déroger à cette interdiction sur le fondement de l'article L. 411-2 du même code en réunissant trois conditions cumulatives : le projet doit ainsi procéder d'une raison impérative d'intérêt public majeur, il ne doit pas exister de solution alternative satisfaisante et la dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Mais la délivrance d'une telle dérogation (ci-après « DEP ») est précédée d'une phase portant sur le caractère obligatoire du dépôt d'une demande dérogatoire par le pétitionnaire, sous le contrôle de l'administration, si le risque que fait peser le projet sur les écosystèmes protégés est suffisamment caractérisé, en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction, selon l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 (sect., n° 463563, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres, Lebon

avec les concl. : AJDA 2023, 228, chron. T. Janicot et R. Wadjiny-Green ; D. Guinard, Quelles sont les conditions de dépôt d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées?, JCP Adm. 2023, n° 2081, p. 23-26). Les associations FNE AURA et FNE Savoie reprochaient ainsi à l'arrêté litigieux de ne pas préciser la nécessité d'obtenir une DEP en méconnaissance des articles L. 425-15 et R. 424-6 du code de l'urbanisme, lesquels disposent notamment que « lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation ». Le juge de Grenoble donne raison aux associations sur ce point au terme d'un raisonnement en deux temps.

Dans un premier temps, les magistrats soulignent l'insuffisance – patente – de l'étude d'impact du 25 novembre 2019, vice de légalité (sur ce point, P. Marcantoni, Le contrôle des études d'impact ou les ambiguïtés de la distinction des causes juridiques dans le contentieux de l'annulation, RJE 2018, n° 1, p. 93 à 109) fréquemment invoqué dans ce type de contentieux. Le Conseil d'Etat précise, en effet, que l'insuffisance (ou l'imprécision ou l'inexactitude) des documents produits ne conduit à l'illégalité de l'acte que dans la mesure où elle a été de nature « à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable » (en droit de l'urbanisme, CE 23 déc. 2015, n° 393134, Lebon T. : AJDA 2016, 12) et en droit de l'environnement, sur le fondement de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, que « les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative » et constituent un vice de légalité externe (CE 13 févr. 2019, n° 416055, Société Ferme éolienne de Plo d'Amourès, AJDA 2019, 1531, note R. Radiguet ; D. 2020, 1012, obs. V. Monteillet et G. Leray), jurisprudence s'appliquant également aux permis d'aménager (CAA Lyon, 29 mars 2016, n° 14LY02128). Comme l'avait souligné l'autorité environnementale saisie pour avis, l'étendue de l'étude d'impact « se limite strictement aux emprises du télésiège et des pistes de ski sans aucune analyse des impacts du projet sur les zones de sport potentiel des skieurs ». De plus, si une nouvelle prospection avait été commandée en avril 2021, cette dernière n'avait pour but que de répertorier les populations de tetras-Lyres « sans égard pour les autres espèces éventuellement présentes », qui se trouvent être, notamment, des espèces protégées. Le juge en déduit donc fort logiquement l'insuffisance de l'étude litigieuse en raison d'une prise en compte lacunaire des impacts environnementaux du projet. Cette interprétation des articles R. 122-5 du code de l'environnement, qui dispose que « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine », et R. 431-16 du code de l'urbanisme est importante car le site litigieux est particulier : le domaine d'Aussois, et singulièrement le secteur de la Fourmache, est pour ainsi dire en lisière du cœur du Parc national de la Vanoise. La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, dans son avis du 22 août 2019 (n° 2019-ARA-AUPP-00730) relatif à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du pays de Maurienne, avait ainsi estimé que l'extension du domaine skiable d'Aussois est susceptible « de causer des dommages très significatifs, voire irréversibles, à des milieux écologiques d'une valeur exceptionnelle ». La « sensibilité environnementale » est,

par voie de conséquence, d'une extraordinaire intensité, appelant fort logiquement un contenu de l'étude d'impact substantiel et documenté dans toutes ses dimensions.

II - Les lacunes manifestes de l'étude d'impact

L'interprétation du juge isérois prolonge celle, récente, du Conseil d'Etat relative aux études d'impact relevant de l'ancien article R. 512-8 du code de l'environnement (depuis abrogé) qui devaient nécessairement apprécier les effets d'un projet au regard des « incidences directes sur l'environnement de l'ouvrage autorisé, mais aussi celles susceptibles d'être provoquées par son utilisation et son exploitation » (CE 27 mars 2023, n° 450135, Association France nature environnement Bouches-du-Rhône et autres, pt 5, Lebon T. : AJDA 2023, 593). De tels effets doivent donc, *a fortiori* quand sont concernées des espèces animale et végétale protégées, être soigneusement appréhendés par les pouvoirs publics. Le juge de Grenoble, prolongeant là encore la jurisprudence du Palais-Royal, le rappelle dans le jugement annoté de façon, osons le mot, pédagogique.

Reprenant l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation », les magistrats prennent dans un second temps le soin de préciser – en citant expressément la décision du Conseil d'Etat du 23 novembre 2022 (n° 452173) – que les projets de « remontées mécaniques ou d'aménagements de domaine skiable ayant fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ne peuvent être mis en œuvre avant la délivrance de la dérogation prévue au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ». La question portait donc sur la nécessité pour le pétitionnaire d'obtenir (donc de déposer une demande...) une DEP. Or, il se trouve que les critères de détermination de l'obligatorité du dépôt et de la délivrance de cette dérogation ont été précisés par le Conseil d'Etat récemment. Par l'avis du 9 décembre 2022 précité, la haute juridiction a en effet estimé que le système de protection des espèces « impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes ». De façon relativement inattendue, elle a créé une nouvelle notion en estimant que « le pétitionnaire doit obtenir une dérogation "espèces protégées" si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte ». C'est précisément ce raisonnement que met en œuvre le juge de Grenoble.

Même lacunaire, l'étude d'impact répertorie tout de même la présence d'espèces protégées sur la zone d'études dont, notamment, le gypaète barbu (qui ne niche pas sur le site mais le survole), le monticole des roches et le tarier des prés pour l'avifaune (étude d'impact, 25 nov. 2019, p. 127 et 128) et la silène de Suède, la saule glauque et la saxifrage muscoïde pour la flore (étude d'impact, p. 106 et s.). Les impacts concernant ces espèces sont forts : temporairement pour des couvées potentielles de l'avifaune nichant au sol, et de façon permanente pour la saxifrage muscoïde et les risques de collision des oiseaux avec les câbles aériens. Une lecture attentive de l'étude d'impact vient renforcer le constat d'incomplétude et d'insuffisance pointé par le juge, et laisse quelque peu circonspect concernant deux points supplémentaires non





relevés par la juridiction iséroise. En effet, les risques de collision de câble par l'avifaune après mesure de réduction sont jugés « non significatifs » sans véritablement que des données scientifiques viennent étayer un tel constat. Tout au plus apprend-on que les poses de balises de type « Birdmark, avec une bande réfléchissante, sur les câbles multi-paire du télésiège de la Fourmache », permettront « d'éviter tout risque de collisions » (étude d'impact, p. 236), sans autre forme de démonstration. Or ce risque doit être analysé scientifiquement et ne saurait être lapidairement écarté, d'autant plus que le contrôle des juges est poussé concernant les mesures relatives à la préservation du gypaète (CAA Marseille, 20 janv. 2023, n° 20MA02299, pts 32-35).

Autre point, davantage juridique : l'état de conservation d'une espèce ne rentre pas dans l'analyse du caractère obligatoire du dépôt d'une DEP, comme rappelé par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 décembre 2022 précité. Autrement dit, le niveau de vulnérabilité d'une espèce protégée ne doit pas être pris en considération, à ce stade de la procédure, de même que son caractère patrimonial, dépourvu ainsi de « définition juridique » selon l'étude d'impact litigieuse mais mobilisé pourtant de façon continue par celle-ci (not., pour la flore, p. 104 et s.; pour la faune, p. 112 et s.). La formulation du jugement commenté, déjà didactique, aurait encore gagné en portée pédagogique si la décision avait mentionné explicitement ce point. Enfin, le juge précise également que « les impacts sur les espèces protégées sont susceptibles d'être plus importants compte tenu du risque de déport des skieurs dans la zone sud du télésiège, qui n'a fait l'objet que d'une étude complémentaire en sa périphérie très insuffisante au regard du risque de déport évoqué qui ne peut sérieusement, compte tenu de l'apport de nouveaux skieurs engendré par la création de la remontée mécanique, être considéré comme comparable aux pratiques des raquettes et ski de randonnée déjà présentes dans la zone ». Et le juge de conclure que si l'étude d'impact comporte des mesures d'évitement et de réduction, « ces mesures ne peuvent par essence être considérées comme suffisantes faute d'inventaires précis et complets des espèces protégées pour les zones de déport des skieurs et faute de mesures ERC correspondantes », les arrêtés litigieux ne pouvant dès lors « être accordés sans mention de prescriptions spéciales relatives aux espèces protégées ».

Nous remarquerons pour conclure que les lacunes manifestes de l'étude d'impact, conduisant ici à l'absence de garanties suffisantes, auraient dû être relevées par les différents pouvoirs publics, de la commune concernée à la préfecture. Dès lors, concernant le volet « espèces protégées », nous peinons à comprendre les déclarations du maire d'Aussois qui, en mars dernier, estimait que les associations requérantes étaient des « extrémistes » mus par un objectif de « destruction pure et simple de l'économie générée par le ski » (déclarations rapportées par Le Dauphiné libéré, 9 mars 2024). Sans doute ces associations sont-elles en premier lieu des partisans de l'application rigoureuse du droit.

Dorian Guinard

Maître de conférences en droit public à l'université de Grenoble-Alpes (Sciences Po Grenoble) - membre du CESICE, Université Grenoble-Alpes

FUNCTION PUBLIQUE

Congé maladie des fonctionnaires : les stagiaires bénéficient des mêmes droits que les titulaires

Le principe du maintien du demi-traitement pendant toute la durée de la procédure devant le comité médical, créateur de droits, y compris après l'expiration de la période de congés maladie rémunérés, est aussi applicable aux stagiaires de la fonction publique.

Tribunal administratif de Lille, 7 mars 2024, n° 2100336

FUNCTION PUBLIQUE - Protection sociale des agents publics - Congé - Congé de longue maladie - Principe du maintien du demi-traitement - Stagiaires de la fonction publique

CONCLUSIONS de Pierre Christian, rapporteur public

L'affaire qui vient d'être appelée pose la question du statut des fonctionnaires stagiaires ou, plus précisément, de leur assimilation aux titulaires pour le bénéfice de certains avantages en matière de congé maladie.

Les données de l'espèce sont les suivantes. Après avoir été admise en 2014 au concours d'accès au professorat des écoles de l'enseignement privé, M^{me} R. a été nommée enseignante stagiaire pour l'année scolaire 2014-2015. Des ennuis de santé ont malheureusement compliqué son début de carrière. M^{me} R. a été placée en congé de longue maladie à compter du 25 février 2016 sans avoir pu aller jusqu'au terme de son stage. Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 alors en vigueur, elle a bénéficié d'une rémunération à plein traitement pendant la première année de son congé de longue maladie, puis d'un demi-traitement les deux années suivantes. Ce demi-traitement a été maintenu à l'expiration de ses droits à congé dans l'attente de l'avis du comité médical. Par arrêté du 11 octobre 2019, la rectrice de l'académie de Lille a suivi l'avis rendu le 30 août précédent par le comité médical et placé M^{me} R. en « congé sans traitement », à titre rétroactif, à compter du 25 février 2019. L'autorité administrative a consécutivement émis, le 28 janvier 2020, un titre de perception à son encontre afin de recouvrer le demi-traitement versé dans l'attente de l'avis du comité médical. Enfin, par une décision prise le 9 mars 2021, la rectrice a prononcé le licenciement de M^{me} R. pour inaptitude physique, avec effet à compter du 28 août 2020.

Par les deux requêtes dont vous êtes saisis et sur lesquelles nous avons choisi de prononcer des conclusions communes, M^{me} R. vous demande d'annuler l'arrêté du 11 octobre 2019 la plaçant en congé sans traitement, mais aussi le titre exécutoire du 28 janvier 2020 ainsi que la décision de licenciement du 9 mars 2021. Ne voulant rien laisser au hasard, elle sollicite en outre l'annulation de quatre autres décisions : celle du 4 décembre